

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA VENDEE  
VILLE DES SABLES D'OLONNE



-----  
**Registre des Décisions  
du Maire  
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Services à la population**

**DÉCISION 2022 – 687 – CONVENTION DE PRESTATIONS ENTRE  
LA SNSM ET LA VILLE DES SABLES D'OLONNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De signer une convention de prestation avec l'association Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), Centre de Formation et d'Intervention (CFI) Vendée, pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS), pendant la manifestation "Bain des Givrés", le 1<sup>er</sup> janvier 2023 de 14h30 à 17h30 au Point Animation Plage et sur la Place du Palais de Justice.

**Article 2 :** La convention fixe les modalités de la prestation réalisée par la SNSM et les responsabilités entre les deux parties. Le tarif est fixé à 490 €.

**Article 3 :** De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

**Article 4 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait aux Sables d'Olonne, le 03 OCT. 2022

Pour le Maire et par délégation,  
Armel PECHEUL



Le Premier Adjoint